



**ENREGISTREMENT AU BUREAU
DE L'ETAT CIVIL de la NAISSANCE
d'un/une FILS/FILLE**

SOINS MEDICAUX D'URGENCE

DROIT A L'ETUDE

L'un des parents, ou les deux,
ne possèdent pas de permis de séjour en règle

CGIL

ENREGISTREMENT AU BUREAU DE L'ETAT CIVIL de la NAISSANCE d'un/une FILS/FILLE

L'un des parents, ou les deux, ne possèdent pas de permis de séjour en règle.

Mon fils, ou ma fille, vient de naître, puis-je me rendre, sans risque de poursuites, au Bureau de l'Etat Civil pour y faire enregistrer la naissance?

OUI. Tu peux, tu dois même, déclarer la naissance de ton fils/ta fille, au Bureau de l'Etat Civil. On ne te demandera pas de permis de séjour.

L'enregistrement de la naissance peut-il être fait exclusivement par l'un des parents, ou par les deux?

NON. L'enregistrement de la naissance peut être fait également par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

SOINS MEDICAUX D'URGENCE

J'attends un enfant. Je ne possède pas de permis de séjour en règle. Puis-je me rendre - sans risque de poursuites - à l'hôpital pour un contrôle et pour l'assistance à l'accouchement?

OUI. La protection sociale de la grossesse et de la maternité, ainsi que la santé des mineurs, les vaccinations, les mesures prophylactiques et le soin des maladies infectieuses sont toujours garantis.

[article 35 du Texte Unique sur l'immigration]

Nota Bene: Les étrangères dépourvues d'un permis de séjour en règle qui donnent naissance à un enfant en Italie ont droit, conformément au Texte Unique sur l'immigration, à un permis de séjour d'une validité de six mois à compter de la date de l'accouchement.

Mon enfant a une forte fièvre, il est malade, il ne va pas bien, je suis inquiet/e. Puis-je me rendre à l'Hôpital/Poste de Secours, sans encourir de poursuites en tant que clandestin/e?

OUI. La santé des mineurs, les vaccinations, les mesures prophylactiques ainsi que le soin des maladies infectieuses sont toujours garantis. En outre, aucun permis de séjour n'est demandé pour obtenir des prestations sanitaires d'urgence.

[article 35 du Texte Unique sur l'immigration]

Nota bene: Par soins hospitaliers d'urgence (art. 35), il faut entendre les soins ambulatoires de nature en tous les cas essentielle, mais aussi à caractère prolongé en cas de maladie ou d'accident.

Nota bene: Par contre, en ce qui concerne les prestations sanitaires de nature différente, par exemple les soins dentaires ordinaires, les contrôles ophtalmiques, il sera nécessaire de présenter le permis de séjour au médecin de service à l'hôpital.

DROIT A L'ETUDE

L'un des parents ou les deux ne possèdent pas de permis de séjour en règle.

Mon fils/ma fille est en âge de fréquenter l'école primaire, puis-je l'inscrire et lui faire fréquenter l'école dans risque de poursuites?

OUI. L'accès (inscription/fréquentation) à l'école obligatoire est garanti aux étrangers mineurs, même s'ils ne possèdent pas de permis de séjour en règle.

Nota bene: L'école n'as donc pas le droit de demander la présentation du permis de séjour aux élèves étrangers (ni à leurs familles.)

Mon fils/ma fille est en âge de fréquenter l'enseignement secondaire de premier niveau (Collège), puis-je l'inscrire et lui faire fréquenter l'établissement sans risque de poursuites?

OUI. L'accès (inscription/fréquentation) à l'école obligatoire est garanti aux étrangers mineurs, même s'ils ne possèdent pas de permis de séjour en règle.

Nota bene: L'école n'as donc pas le droit de demander la présentation du permis de séjour aux élèves étrangers (ni à leurs familles.)

Mon fils/ma fille a terminé l'école secondaire de premier niveau (collège), il/elle doit s'inscrire à l'école supérieure, puis-je l'inscrire et lui faire fréquenter l'établissement sans risque de poursuites?

OUI. L'accès (inscription/fréquence) à l'école obligatoire est garanti aux étrangers mineurs, même s'ils ne possèdent pas de permis de séjour en règle.

Nota bene: L'école n'a donc pas le droit de demander la présentation du permis de séjour aux élèves étrangers (ni à leurs familles.)

L'école fréquentée par mon fils/ma fille organise des activités culturelles, récréatives et sportives, même en-dehors des horaires scolaires (visites guidées (excursions) dans d'autres villes, participation à des activités dans des musées, bibliothèques, ludothèques, gymnases, piscines...), mon fils/ma fille peut-il/elle y participer avec sa classe ou avec des groupes d'élèves appartenant à celle-ci?

OUI. Toutes les activités organisées par l'école enrichissent l'offre de formation, s'exercent sous la responsabilité de l'école qui les organise et font partie du Projet de l'Offre de Formation de l'école.

Nota bene: La participation aux dites activités ne peut donc pas comporter la demande de présentation du permis de séjour aux élèves étrangers (ni à leurs familles.)